PD-AAY-734
59272

Program/Programme N° 685-K-607
Senegal 685-0290

PROGRAM GRANT AGREEMENT
BETWEEN
THE REPUBLIC OF SENEGAL
AND
THE UNITED STATES OF AMERICA

FOR

BUDGETARY SUPPORT
UNDER THE FY1989 ECONOMIC SUPPORT FUND STRUCTURAL ADJUSTMENT
PROGRAM GRANT (ESF-VI)

--0--

ACCORD DE SUBVENTION DE PROGRAMME
ENTRE
LA REPUBLIQUE DU SENEGAL
ET
LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

POUR

UN SOUTIEN BUDGETAIRE
DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE SUBVENTION
DU FONDS DE SOUTIEN ECONOMIQUE PHASE VI
PROGRAMME D'AJUSTEMENT STRUCTUREL (ESF-VI)
(ANNEE FISCALE 1989)

Dated/En date du: 30 NOV. 1988

PROGRAM GRANT AGREEMENT

Program Number: 685-K-607
(Senegal 685-0290)

Dated: 30 NOV. 1988

Between:

The Republic of Senegal ("Grantee")

And

The United States of America, acting through the Agency for International Development ("A.I.D.")

For

Budgetary Support under the FY 1989 Economic Support Fund Structural Adjustment Program Grant (ESF-VI)

Article 1: Program Grant Description

Section 1.1: The Grant

The United States of America, acting through the Agency for International Development, and pursuant to the Foreign Assistance Act of 1961, as amended, and related authority, agrees to grant to the Grantee under the terms of this Agreement not to exceed nine million seven hundred thousand United States dollars ($9,700,000) ("the "Grant") to promote economic development in the Republic of Senegal.

The total United States financing for the program is $10,000,000. The amount of $300,000 will be provided through the execution of a Complementary Program Grant Agreement (685-0296/685-K-608) signed concurrently with the signing of this Agreement.

ACCORD DE SUBVENTION DE PROGRAMME

Subvention N° 685-K-607
(Senegal 685-0290)

En date du: 30 NOV. 1988

Entre:

La République du Sénégal ("Bénéficiaire")

Et

Les Etats-Unis d'Amérique, agissant par l'intermédiaire de l'Agence Américaine pour le Développement International ("A.I.D.")

Pour:

Un Soutien Budgétaire dans le cadre du Programme de Subvention du Fonds de Soutien Economique - Programme d'Ajustement Structurel (ESF-VI) (Année Fiscale 1989)

Article 1: Description du Programme de Subvention

Section 1.1.: La Subvention

Les Etats-Unis d'Amérique, représentés par l'Agence Américaine pour le Développement International, conformément à la Loi sur l'Aide aux Nations Etrangères de 1961, telle que modifiée, et aux pouvoirs y afférents, acceptent aux termes du présent Accord d'allouer à la République du Sénégal une subvention ne devant pas dépasser neuf million sept cent mille dollars américains (9.700.000 de dollars) ("la Subvention") en vue de promouvoir le développement économique du Sénégal.

Le montant global du financement des Etats-Unis pour ce programme s'élève à 10.000.000 de dollars. Un montant de 300.000 dollars sera fourni par l'application d'un Accord de Subvention Complémentaire (685-0296/685-K-608) signé conjointement à la signature du présent Accord.

The Complementary Agreement will finance the foreign exchange and local currency costs of studies and technical assistance related to structural adjustment measures proposed or being implemented.

Section 1.2: The Program

The Program described herein recognizes the important economic policy reforms already initiated by the Republic of Senegal and provides support for certain actions that the Grantee will undertake over its next fiscal year to extend those reforms. The broad lines of financial and economic policy reform have been clearly drawn over the past three years following the approval of the Grantee's 1984 Medium and Long Term Economic and Financial Adjustment Program (Action Plan). The Grantee has demonstrated its policy shift towards privatization and liberalization.

Senegal's record has been consistent in adopting and initiating implementation of policy reforms agreed to at the Consultative Group (CG) meeting of December 1984 and reconfirmed at the second CG meeting of March-April 1987, although further advances are needed. USAID/Senegal continues to be favorably impressed with the overall pace of reforms.

ESF-VI is the third year of a three-year program in support of Senegal's structural adjustment efforts in agriculture. In the context of our three-year ESF program, FY 1987 (the period covered by ESF-V) was a year for consolidation of the reforms established earlier, as well as for carrying out

L'Accord de Subvention Complémentaire financera les coûts en devises et en monnaie nationale liés aux études et à l'assistance technique nécessaires au suivi des mesures d'ajustement structurel proposées ou en cours d'exécution.

Section 1.2: Le Programme

Le Programme dont la description suit, constate les importantes réformes de politiques économiques déjà entreprises par la République du Sénégal et fournit un appui à certaines actions que le Bénéficiaire devra entreprendre au cours de la prochaine année fiscale pour élargir ces réformes. Les grandes lignes des réformes de politique financière et économique ont été clairement définies au cours des trois dernières années après l'approbation du Programme d'Ajustement Economique et Financier à Moyen et Long Terme élaboré en 1984 par le Bénéficiaire (Plan d'Action). Le Bénéficiaire a fourni la preuve qu'il s'oriente vers une politique de privatisation et de libéralisation.

Le Sénégal a toujours régulièrement adopté et initié l'exécution des réformes de politique convenues lors de la réunion du Groupe Consultatif en décembre 1984 et reconfirmées lors de la deuxième réunion du Groupe Consultatif en mars-avril 1987, bien que d'autres progrès soient nécessaires. L'USAID/Sénégal continue à être favorablement impressionnée par le rythme d'ensemble des réformes.

L'ESF-VI représente la troisième année d'un programme triennal de soutien aux efforts d'ajustement structurel du Sénégal dans le secteur agricole. Dans le contexte de notre programme triennal ESF, l'AF 1987 (période couverte par le ESF-V) a été une année de consolidation des réformes initiées plus tôt, ainsi que d'exécution

studies needed to deepen our understanding of the factors involved in policy reform and to clarify our views of some of the key issues involved. Our main concerns for FY 1988, the period covered by ESF-VI, are further clarification of GOS rice production, import and price policy, and further reduction in the burden on the GOS Treasury of the major sub-sectors of agro-industry, particularly sugar and peanuts.

ESF-VI builds on the studies carried out for USAID/Senegal under ESF-V as well as studies commissioned by the GOS with funding from the World Bank, the French Caisse Centrale de Coopération Economique (CCCE), or the GOS's own budget. ESF-VI conditionality focuses on three themes: continued functioning of the GOS-USAID Working Group on Policy Reform; maximizing resources available to the GOS Treasury from agro-industry; and increasing the efficiency of resource allocation in the agriculture sector.

This Economic Support Fund (ESF) Program will assist Senegal to attain and maintain economic and political stability while promoting further structural reforms needed to redress the underlying problems of the economy. The Grant will provide budgetary support to the Republic of Senegal to support implementation of a series of policy changes directed to the agriculture sector which will substantially reduce the Grantee's involvement in that sector. The required policy changes are specified in Article 2, Conditions

des études nécessaires pour approfondir notre connaissance des facteurs impliqués dans les réformes de politique et pour mieux appréhender certains des principaux points soulevés. Nos principales préoccupations pour l'AF 1989 (période couverte par le ESF-VI) portent sur une meilleure clarification de la politique du Gouvernement du Sénégal en matière de production, d'importation et de prix du riz et sur une nouvelle réduction du fardeau pour le Trésor public sénégalais que constituent les principaux sous-secteurs de l'agro-industrie, en particulier le sucre et l'arachide.

Le ESF-VI s'appuie sur les études menées pour l'USAID/Sénégal dans le cadre du ESF-V ainsi que sur les études demandées par le Gouvernement du Sénégal avec le financement de la Banque Mondiale, de la Caisse Centrale de Coopération Economique ou du propre budget du Gouvernement du Sénégal. La conditionnalité du ESF-VI est axée sur trois thèmes: poursuite du fonctionnement du Groupe de travail GRS-USAID sur les Réformes de Politique; maximisation des ressources à la disposition du Trésor public sénégalais, en provenance de l'agro-industrie, et accroissement de l'efficacité de l'affectation de ressources au secteur agricole.

Le présent programme du Fonds de Soutien Economique (ESF) aidera le Sénégal à atteindre et maintenir une stabilité économique et politique tout en promouvant d'autres réformes structurelles nécessaires à la solution des problèmes fondamentaux de son économie. La Subvention fournira à la République du Sénégal une aide budgétaire pour soutenir l'éxécution d'une série de réformes de politique au niveau du secteur agricole qui réduiront sensiblement l'intervention du Bénéficiaire dans ce secteur. Les

Precedent to Disbursement

The program support will be made available in two tranches, the first of $5,000,000 and the second of $4,700,000. The second tranche will be made available subject to acceptance by A.I.D. that the provisions of Section 2.4 have been satisfied.

Article 2: Conditions Precedent to Disbursement

Section 2.1: Program Conditionality Objectives

The objectives of the conditions and covenants for this ESF Program are to stimulate an appropriate pace of policy reform.

Section 2.2: Conditions Precedent to Disbursement

Prior to any disbursement under the grant, or to the issuance by A.I.D. of documentation pursuant to which FY 1989 Economic Support Fund Program disbursement will be made, the Grantee will, except as the Parties may otherwise agree in writing, furnish to A.I.D., in form and substance satisfactory to A.I.D.:

A. A legal opinion that this Program Grant constitutes a legal and binding agreement for the Grantee.

B. Representatives: A statement representing and warranting that the named person or persons have the authority to act as the representative or representatives of the Grantee

réformes de politique nécessaires sont stipulées à l'Article 2 des Conditions Préalables au Déboursement.

Le soutien du Programme se fera en deux tranches, la première d'un montant de cinq (5) millions de dollars EU et la seconde de quatre millions sept cent mille dollars EU (4.700.000). Cette seconde tranche sera rendue disponible sous réserve que l'A.I.D. reconnaisse que les conditions de la Section 2.4 ont été satisfaites.

Article 2: Conditions Préalables au Déboursement

Section 2.1: Objectifs de la Conditionnalité du Programme

Les conditions et les dispositions du présent programme du ESF visent à donner un rythme approprié aux réformes de politique.

Section 2.2: Conditions Préalables au Déboursement

Avant tout déboursement au titre de la Subvention, ou l'établissement par l'USAID des pièces par lesquelles le déboursement du Programme du Fonds de Soutien Economique de l'A.F. 1989 sera effectué, le Bénéficiaire, sauf avis contraire exprimé par écrit par les parties, fournira à l'A.I.D., sous une forme et dans des termes jugés acceptables par l'A.I.D.:

A. Un avis juridique selon lequel cette Subvention de programme constitue un document officiel ayant force exécutoire pour le Bénéficiaire.

B. Représentants : Une déclaration attestant que la/les personne(s) nommée(s) est/sont habilitée(s) à agir en qualité de représentant(s) du Bénéficiaire conformément à la Section 7.2, à laquelle

pursuant to Section 7.2, together with a specimen signature of each person certified as to its authenticity.

C. Bank and Account Number: A statement designating the bank and account number to which disbursement is to be made.

Section 2.3: Conditions Precedent to Release of First Tranche

Prior to release of the first tranche of $5,000,000, the Grantee will fulfill the following conditions:

a. Continuing Functioning of GOS-USAID Working Group on Policy Reform

The Grantee will provide confirmation that the procedure will continue in force for holding quarterly meetings between USAID and the concerned ministries of the GOS to discuss (a) formulation and (b) implementation of structural reform.

b. Reducing the Net Drain of Agro-Industry on the GOS Treasury

i. Maximizing Perequation on Wheat Imports

With a view to maximizing the positive perequation received by the GOS, the Grantee will provide evidence that:

(1) full payment of the perequation on wheat purchased in 1987 and 1988 to date has been made;

(2) the current agreement with the millers will be terminated before October 31, 1988 and negociations on a new agreement will be undertaken.

doit être joint un spécimen de la signature de chaque personne, certifié conforme.

C. Banque et Numéro de Compte : Une attestation indiquant le nom de la banque et le numéro du compte dans lequel le déboursement sera effectué.

Section 2.3: Conditions préalables au Déblocage des fonds de la Première Tranche

Avant le déblocage des fonds de la première tranche de cinq (5) millions de dollars, le Bénéficiaire devra satisfaire aux conditions suivantes:

a. Poursuite du fonctionnement du Groupe de Travail GRS-USAID sur les Réformes de Politiques

Le Bénéficiaire devra confirmer le maintien de la procédure consistant à tenir des réunions trimestrielles regroupant l'USAID et les ministères concernés du Gouvernement du Sénégal pour discuter a) de la formulation et b) de l'exécution des réformes structurelles.

b. Réduction de la ponction nette de l'agro-industrie sur le Trésor Public Sénégalais

i. Maximisation de la péréquation sur les importations de blé

En vue de maximiser la péréquation positive reçue par le Gouvernement du Sénégal, le Bénéficiaire devra prouver que:

(1) le paiement intégral de la péréquation sur le blé, acheté en 1987 et 1988 à ce jour, a été effectué;

(2) l'accord actuel avec les meuniers sera dénoncé avant le 31 Octobre 1988 et les négociations en vue d'un nouvel accord seront engagées.

The new agreement will specify that: (a) wheat imported commercially into Senegal, for delivery after November 1, 1989, will be acquired through a process of public international tender conducted or supervised by the CPSP; (b) the lowest qualified bidder fulfilling the conditions of the tender under this process will be awarded the contract; (c) the perequation on wheat imports will be calculated on the basis of the awarded contract price; (d) the perequation will be paid when the wheat is taken from the port of Dakar either in cash or by a bank draft payable in ninety (90) days. The Grantee will make available to USAID, after the wheat is taken from the port of Dakar, all documents that demonstrate that all of the wheat perequation due has been collected in accordance with (a) through (d) above, within the required time limit.

(3) Since the terms of the current agreement will be operative until October 31, 1989, in the interim (November 1, 1988 - October 31, 1989) (a) the reference price for calculating the perequation on wheat imports will be set on the basis of the lowest world price taking into account all subsidies provided by the exporting countries; and (b) the CPSP will widen the range of its consultations to the greatest extent possible, in order to ensure adequate coverage of wheat exporters.

ii. Reducing Agriculture Sector Deficits

(1) The GOS will provide to USAID the preliminary results of the SONACOS audit and peanut sector study financed by the CCCE.

Le nouvel accord spécifiera que: (a) le blé importé commercialement au Sénégal, pour livraison après le 1er Novembre 1989, sera acquis par un appel d'offres public international, dirigé ou supervisé par la CPSP; (b) le contrat sera adjugé par ce processus au soumissionnaire qualifié le moins-disant qui aura satisfait aux conditions de l'appel d'offres; (c) la péréquation sur les importations de blé sera calculée sur la base du contrat attribué; (d) la péréquation sera payée à l'enlèvement du blé du port de Dakar soit au comptant soit par une traite avalisée par une banque agréée, dont l'échéance n'excède pas quatre-vingt-dix (90) jours. Après enlèvement du blé du port de Dakar, le Bénéficiaire mettra à la disposition de l'USAID/Sénégal tous les documents attestant que l'intégralité de la péréquation due sur les importations de blé a été collectée conformément aux sous-paragraphes (a) à (d) ci-dessus dans les délais indiqués.

(3) Etant donné que les termes de l'accord actuel seront en vigueur jusqu'au 31 Octobre 1989, dans l'interim (1er Novembre 1988-31 Octobre 1988) (a) le prix de référence, pour calculer la péréquation sur les importations de blé, sera fixé sur la base du prix mondial le plus bas, tenant compte de toutes les subventions fournies par les pays exportateurs; et (b) la CPSP élargira, dans la mesure du possible, la gamme de ses investigations, en vue d'assurer une couverture adéquate des exportateurs de blé.

ii. Réduction des déficits du secteur agricole

(1) Le Gouvernement du Sénégal devra fournir à l'USAID les résultats préliminaires de l'audit de la SONACOS et de l'étude de la filière arachidière, financés par la CCCE.

(2) The GOS will provide to USAID the preliminary results of the Arthur D. Little audit of the Compagnie Sucrière Sénégalaise (CSS) carried out for the GOS.

(3) The third SAED Lettre de Mission will be adopted by the GOS with the approval of the donors and will have been signed by SAED and the GOS.

c. Increasing the Efficiency of Resource Allocation in the Agriculture Sector

i. Clarification of Rice Policy

(1) The GOS will agree to carry out an official review of its rice policy in the light of the consultant's report prepared under the terms of ESF-V, the agricultural price and incentives study by SEDES financed by the World Bank and the Caisse Centrale de Coopération Economique (CCCE), and the November 1987 review of the rice import privatization experiment of March-June 1987. As part of the review, the GOS will make explicit and attempt to reconcile the competing objectives of its current price policy, among them: protection of and incentives to local production of cereals (coarse grains and rice); social impact; market liberalization; and alleviation of the GOS budget situation.

(2) The GOS will prepare the terms of reference for a study (to be financed by USAID under ESF-VI) to examine the modalities and timing for the disengagement of SAED from the milling

(2) Le Gouvernement du Sénégal devra communiquer à l'USAID les résultats préliminaires de l'audit de la Compagnie Sucrière Sénégalaise (CSS) effectuée par le Cabinet Arthur D. Little pour le compte du Gouvernement du Sénégal.

(3) La troisième Lettre de Mission de la SAED devra être adoptée par le Gouvernement du Sénégal avec l'approbation des donateurs et devra être signée par la SAED et le Gouvernement du Sénégal.

c. Accroissement de l'efficacité de l'affectation de ressources au secteur agricole

i. Clarification de la politique en matière de riz

(1) Le Gouvernement du Sénégal devra accepter de procéder à un examen officiel de sa politique en matière de riz à la lumière du rapport du consultant préparé dans le cadre du ESF-V, de l'étude de la SEDES sur les prix et les incitations pour les produits agricoles, financée par la Banque Mondiale et par la Caisse Centrale de Coopération Economique (CCCE), et de l'examen, en novembre 1987, de l'expérience de privatisation des opérations d'importation de riz de mars-juin 1987. Dans le cadre de cet examen, le Gouvernement du Sénégal devra expliciter et s'attacher à concilier les objectifs concurrents de sa politique actuelle des prix, notamment : la protection et les incitations à la production locale de céréales (céréales secondaires traditionelles et riz); l'impact social; la libéralisation du marché et l'allégement des finances publiques.

(2) Le Gouvernement du Sénégal devra rédiger les termes de référence d'une étude (qui sera financée par l'USAID dans le cadre du ESF-VI) destinée à examiner les modalités et le calendrier de

and marketing of rice in the Senegal River Valley, as an incentive to increased paddy production and acceleration of privatization.

ii. Encouraging Private Sector Agro-Industry

(1) The GOS will prepare and present to USAID the terms of reference for a study of ways to expand private sector agro-industry in the Senegal River Valley. Such a study will take account of other on-going research related to this topic. The study will be funded under ESF-VI.

(2) The GOS and SAED will establish a timetable for withdrawal of SAED from credit programs in the Senegal River Valley in favor of the Caisse Nationale de Crédit Agricole Sénégalaise (CNCAS) and other participating banks in the context of the third SAED Lettre de Mission.

Section 2.4: Conditions Precedent to Release of Second Tranche

Prior to release of the second tranche of $4.7 million of the ESF-VI cash transfer, the Grantee will fulfil the following conditions:

a. Continued Functioning of GOS-USAID Working Group on Policy Reform

USAID/Senegal and the GOS will hold at least one quarterly meeting on policies related to structural adjustment after release of the first tranche of ESF-VI.

désengagement de la SAED de l'usinage et de la commercialisation du riz dans la Vallée du Fleuve Sénégal, en tant qu'incitation à l'accroissement de la production de paddy et à l'accélération de la privatisation.

ii. Encouragement à l'agro-industrie du secteur privé

(1) Le Gouvernement du Sénégal devra préparer et présenter à l'USAID les termes de référence d'une étude sur les moyens de développer l'agro-industrie du secteur privé dans la Vallée du Fleuve Sénégal. Cette étude devra tenir compte des autres recherches en cours liées à ce thème. L'étude sera financée par le ESF-VI.

(2) Le Gouvernement du Sénégal et la SAED devront établir un calendrier de désengagement de la SAED des programmes de crédit dans la Vallée du Fleuve Sénégal en faveur de la Caisse Nationale de Crédit Agricole Sénégalaise (CNCAS) et des autres banques participantes, dans le cadre de la troisième Lettre de Mission de la SAED.

Section 2.4: Conditions préalables au déblocage des fonds de la seconde tranche

Avant le déblocage des fonds de la seconde tranche d'un montant de 4,7 millions de dollars au titre du transfert de liquidités du ESF-VI, le Bénéficiaire devra remplir les conditions suivantes :

a. Poursuite du fonctionnement du Groupe de Travail GRS-USAID sur les Réformes de Politique

L'USAID/Sénégal et le Gouvernement du Sénégal devront tenir au moins une réunion trimestrielle sur la politique relative à l'ajustement structurel après le déblocage des fonds de la première tranche du ESF-VI.

b. Reducing the Net Drain of Agro-Industry on the GOS Treasury

i. Maximizing Perequation on Wheat Imports

The Grantee will provide evidence that:

(1) the perequation on wheat purchased in CY 1988 has been fully paid.

(2) the GOS has negotiated with the millers a new agreement containing the points noted in Section 2.3.b.i (2) above;

(3) the reference price for the perequation on wheat imports for the period November 1, 1988 - October 31, 1989 has been determined according to the procedure described in Section 2.3.b.i. (3) above. USAID will independently verify the international price quotations on which the reference price was set.

ii. Reducing Agriculture Sector Deficits

(1) The GOS will confirm its timetable for progressive reduction and elimination of the subsidy for treatment of peanut seeds, namely (in billions of CFAF): 1986/87: 1.0; 1987/88: 0.5; 1988/89: 0.35.

(2) The GOS will approve and begin implementation of its action plan for renegotiating the special agreement with SONACOS, in light of the audit financed by the CCCE mentioned in section 2.3.b.ii.(1) above.

b. Réduction de la ponction nette de l'agro-industrie sur le Trésor Public Sénégalais

i. Maximisation de la péréquation sur les importations de blé

Le Bénéficiaire devra fournir la preuve que:

(1) La péréquation sur le blé acheté durant l'année civile 1988 a été payée en totalité.

(2) le Gouvernement du Sénégal a négocié avec les minotiers un nouvel accord contenant les points notés à la Section 2.3.b.i (2) ci-dessus;

(3) le prix de référence pour la péréquation sur les importations de blé pour la période comprise entre le 1er novembre 1988 et le 31 Octobre 1989 a été déterminé selon la procédure décrite à la Section 2.3.b.i. (3) ci-dessus. L'USAID procèdera à son propre contrôle du cours des prix internationaux à partir desquels le prix de référence a été fixé.

ii. Réduction des déficits du secteur agricole

(1) Le Gouvernement du Sénégal devra confirmer son calendrier pour la réduction progressive et l'élimination de la subvention pour le traitement des semences d'arachide, à savoir (en milliards de FCFA): 1986/87: 1,0; 1987/88: 0,5; 1988/89: 0,35.

(2) Le Gouvernement du Sénégal devra approuver et commencer l'exécution de son plan d'action pour la renégociation de l'accord spécial avec la SONACOS, à la lumière des conclusions de l'audit financé par la CCCE, indiqué à la section 2.3.b.ii(1) ci-dessus.

(3) The GOS (a) will review the conclusions of the A.D. Little audit of the CSS mentioned in Section 2.3.b.ii.(2) above and (b) will prepare and present to USAID an action plan for dealing with the CSS.

c. Increasing the Efficiency of Resource Allocation in the Agriculture Sector

i. Clarification of Rice Policy

(1) The GOS will prepare and present to USAID a policy statement on rice policy following the official review specified in section 2.3.c.i.(1) above.

(2) On the basis of the study referred to in section 2.3.b (2) above, the GOS will present to USAID recommendations on modalities and timing for the disengagement of SAED from the milling and primary marketing of rice in the Senegal River Valley.

ii. Encouraging Private Sector Agro-Industry

(1) The GOS will prepare an action plan for encouraging expansion of private sector agro-industry in the Senegal River Valley identified in the study specified in Section 2.3.c.ii (1) above and other studies on the Valley.

(2) The GOS will present to USAID confirmation of initial implementation of the plan for replacing the agricultural credit function of SAED by the CNCAS and other participating banks in the Senegal River Valley according to the timetable cited in section 2.3.c.ii(2) above.

(3) Le Gouvernement du Sénégal (a) devra examiner les conclusions de l'audit de la CSS effectué par A.D. Little et mentionné à la section 2.3.b.ii(2) ci-dessus et (b) devra préparer et fournir à l'USAID un plan d'action en ce qui concerne la CSS.

c. Accroissement de l'efficacité de l'affectation de ressources au secteur agricole

i. Clarification de la politique en matière de riz

(1) Le Gouvernement du Sénégal devra préparer et présenter à l'USAID un document sur sa politique en matière de riz à la suite de l'examen officiel spécifié à la section 2.3.c.i(1) ci-dessus.

(2) Sur la base de l'étude visée à la section 2.3.b (2) ci-dessus, le Gouvernement du Sénégal devra communiquer à l'USAID ses recommandations relatives aux modalités et au calendrier de désengagement de la SAED de l'usinage et de la commercialisation primaire du riz dans la Vallée du Fleuve Sénégal.

ii. Encouragement à l'agro-industrie du secteur privé

(1) Le Gouvernement du Sénégal devra préparer un plan d'action destiné à encourager le développement de l'agro-industrie du secteur privé dans la Vallée du Fleuve Sénégal identifiée dans l'étude spécifiée à la section 2.3.c.ii(1) ci-dessus et sur d'autres études sur la Vallée du Fleuve Sénégal.

(2) Le Gouvernement du Sénégal devra présenter à l'USAID confirmation du démarrage du plan visant à remplacer la SAED par la CNCAS et les autres banques participantes en ce qui concerne le crédit agricole dans la Vallée du Fleuve Sénégal, conformément au calendrier mentionné à la section 2.3.c.ii(2) ci-dessus.

Section 2.5: Notification

When A.I.D. has determined that the conditions specified in Section 2.2 have been met, it will promptly notify the Grantee.

Section 2.6: Terminal Date for Conditions Precedent

If the conditions specified in Section 2.2.A,B and C, have not been met within 60 days from the date of this Agreement, or such later date as A.I.D. may specify in writing, then A.I.D., at its option, may terminate this Agreement by written notice to Grantee.

Article 3: Disbursement

After satisfaction of the conditions specified in Section 2.2, in accordance with the schedule, the Grantee may request A.I.D. to disburse funds under the Grant.

A.I.D. will disburse funds under the Grant to the bank and account number designated by the Grantee and in such amounts and tranches as A.I.D. may deem advisable. After satisfaction of the conditions specified in Section 2.2.A, B, and C, the Grantee may request A.I.D. to disburse funds under the Complementary Program Grant Agreement for the financing of the costs associated with studies, evaluation and technical assistance related to structural adjustment measures proposed or being implemented.

Article 4: Covenants

Section 4.1: Completeness of Information

The Grantee confirms:

Section 2.5: Notification

Lorsque l'A.I.D. aura estimé que les conditions préalables stipulées à la Section 2.2 ont été remplies, elle en avisera immédiatement le Bénéficiaire.

Section 2.6: Date Limite des Conditions Préalables

Si toutes les conditions stipulées à la Section 2.2 A, B et C n'ont pas été remplies dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date du présent Accord, ou à toute autre date ultérieure dont l'A.I.D. peut spécifier par écrit, l'A.I.D., à son gré, peut alors résilier le présent Accord par notification écrite au Bénéficiaire.

Article 3: Déboursement

Après avoir satisfait aux conditions stipulées à la Section 2.2 conformément au programme d'exécution, le Bénéfi- ciaire peut demander à l'A.I.D. de débourser des fonds au titre de la Subvention.

L'A.I.D. déboursera les fonds de la Subvention à la banque et au compte indiqué par le Bénéficiaire, selon les montants et tranches que l'A.I.D. peut estimer opportuns. Après avoir satisfait aux conditions stipulées à la Section 2.2. A, B, et C, le Bénéficiaire pourra demander à l'A.I.D. de débourser les fonds au titre de l'Accord de Subvention du Programme Complémentaire pour financer les coûts liés aux études, à l'évaluation et à l'assistance technique relatives aux mesures d'ajustement structurel proposées ou en cours d'exécution.

Article 4: Conventions

Section 4.1: Etat complet des informations

Le Bénéficiaire confirme que:

A. that the facts and circumstances of which it has informed A.I.D., or caused A.I.D. to be informed, in the course of reaching agreement with A.I.D. on this Grant, are accurate and complete, and include all facts and circumstances that might materially affect this Grant and the discharge of responsibilities under this Agreement; and

B. that it will inform A.I.D., in timely fashion, of any subsequent facts and circumstances that might materially affect, or that it is reasonable to believe might so affect, the Program or the discharge of responsibilities under this Agreement.

Section 4.2: Special Covenants

A. The Program Agreement and the Complementary Program Grant Agreement will be free from any taxation or fees imposed under the laws in effect in Senegal.

B. Funds Release: The Grantee agrees that local currency funds placed in the Special Account (see Article 5 below) will be allocated to items in the National Budget of the Grantee only upon mutual agreement between A.I.D. and the Grantee on use of these funds. A written letter from the Director, USAID/Senegal to the Treasurer of the central bank of the Grantee will constitute A.I.D.'s concurrence in the use of funds and permit their release.

A. les faits et circonstances dont il a informé l'A.I.D. directement ou indirectement, au cours du processus ayant permis d'aboutir à l'accord avec l'A.I.D. au sujet de la présente Subvention, sont exacts et complets, et comprennent tous faits et circonstances qui pourraient réellement avoir une incidence sur la présente Subvention et sur l'exercice des responsabilités dans le cadre du présent Accord; et

B. il informera l'A.I.D. en temps opportun de tous faits et circonstances ultérieurs qui pourraient, ou qu'on peut raisonablement croire pourraient réellement affecter ou sont raisonablement censés pouvoir affecter le programme ou l'exercice des responsabilités dans le cadre du présent accord.

Section 4.2: Conventions spéciales

A. Le présent Accord de Programme et l'Accord de Subvention complémentaire seront exonérés des droits ou taxes imposés par les lois en vigueur au Sénégal.

B. Déblocage des Fonds : Le Bénéficiaire accepte que les fonds en monnaie nationale déposés dans le Compte Spécial (voir Article 5 ci-dessous) ne soient affectés à des rubriques inscrites au Budget National du Bénéficiaire que sur accord mutuel entre l'A.I.D. et le Bénéficiaire. Une lettre adressée au Trésorier de la Banque Centrale du Bénéficiaire par le Directeur de l'USAID/Sénégal constituera le consentement de l'A.I.D. à l'utilisation des fonds et permettra de les débloquer.

Article 5: Special Dollar and CFAF Accounts

Section 5.1: Special Dollar Account

A. A special dollar account (or sub-account) will be opened at a bank in New York in the name of the BCEAO for the account of the GOS. The GOS will inform USAID of the name of the bank and the account number.

B. The U.S. Treasury will deposit the ESF dollar cash transfer to this account by electronic transfer upon instructions from AID/Washington, subject to the following:

(a) the conditions precedent specified in the ESF Grant Agreement have been met;

(b) certification has been received from the GOS that the dollars will not be used for military or paramilitary purposes;

(c) the GOS agrees to provide USAID with accounting records concerning dollar imports of an equivalent amount during the six months following the date of the transfer of funds;

(d) confirmation has been received from the GOS that the CFAF will be used for purposes specified in the Grant Agreement;

(e) the GOS has provided USAID with the accounting documents specified in Section 5.2 below concerning CFAF payments for the purposes stated in the Grant Agreement;

Article 5: Comptes spéciaux en dollars et en FCFA

Section 5.1: Compte spécial en dollars

A. Un compte spécial (ou sous-compte) en dollars sera ouvert à une banque à New York au nom de la BCEAO pour le compte du Gouvernement du Sénégal. Le Gouvernement du Sénégal communiquera à l'USAID le nom de la banque et le numéro de ce compte.

B. Le Trésor américain procédera au dépôt des transferts de fonds de l'ESF en dollars dans ce compte, par transfert électronique, sur instruction de l'A.I.D./Washington sous réserve des conditions suivantes:

a) les conditions préalables spécifiées dans l'Accord de Subvention du ESF auront été satisfaites;

b) le Gouvernement du Sénégal aura attesté que ces fonds en dollars ne serviront pas à des fins militaires ni paramilitaires;

c) le Gouvernement du Sénégal accepte de fournir à l'USAID les pièces justificatives d'un montant équivalent aux importations en dollars au cours des six derniers mois suivant la date du transfert des fonds;

d) le Gouvernement du Sénégal aura attesté que les fonds en FCFA serviront à l'exécution des buts fixés par l'Accord de Subvention;

e) le Gouvernement du Sénégal aura fourni à l'USAID les pièces justificatives concernant les règlements effectués en FCFA pour les buts fixés par l'Accord, telles que spécifiées dans la Section 5.2 ci-dessous;

(f) a Program Implementation Letter has been signed by USAID/Senegal and the GOS Ministry of Finance confirming that all the conditions for release of the CFAF are satisfied and that USAID/Senegal authorizes release of the CFAF.

C. The BCEAO will notify USAID/Senegal by written communication of receipt of the transfer within three days of its receipt by the bank in New York.

D. Any interest generated by the Special Dollar Account during the period between receipt of the dollar funds and disbursement of the CFAF counterpart by the BCEAO is the property of the GOS. The interest will be used for the same purposes as the principal.

E. Pursuant to existing BCEAO rules and procedures ratified by the WAMU members, the BCEAO will pay into the GOS Special CFAF Account opened by the GOS in the books of the BCEAO the CFAF equivalent of the dollars at the CFAF/dollar rate on the day of disbursement of the CFAF counterpart. The dollars will automatically become part of the foreign exchange pool of the West African Monetary Union (WAMU).

F. For purposes of determining the amount of local currency to be deposited by the Grantee in the Special Account, the Grantee shall use the highest rate of exchange which, at the time of the disbursement under the Grant, is not unlawful in the Republic of Senegal. As used in the preceding sentence, the "highest rate of exchange" is the rate of exchange which yields the greatest

f) l'USAID/Sénégal et le Ministère de l'Economie et des Finances auront signé une Lettre d'Exécution confirmant que toutes les conditions pour le déblocage des fonds en FCFA sont réalisées et que l'USAID/Sénégal autorise le déblocage des fonds en FCFA.

C. La BCEAO informera par écrit l'USAID/Sénégal de la réception des fonds dans les trois jours suivant la notification de la réception des fonds par la banque à New York.

D. Tous intérêts générés par le compte spécial en dollars durant la période s'écoulant entre la réception des fonds en dollars et le déboursement de la contre-valeur en FCFA par la BCEAO sont la propriété du Gouvernement du Sénégal. Ces intérêts seront destinés aux mêmes fins que le principal.

E. Conformément aux dispositions et procédures existantes de la BCEAO ratifiées par les membres de l'UMOA, la BCEAO créditera le compte spécial ouvert par le Gouvernement du Sénégal dans les livres de la BCEAO de l'équivalent en FCFA des déboursements de fonds en dollars sur la base du cours du dollar/FCFA du jour du déboursement de la contrepartie en FCFA. Le montant en dollars fera automatiquement partie du pool de devises de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA).

F. Afin de fixer le montant des fonds en monnaie nationale à verser par le Bénéficiaire dans le compte spécial, le Bénéficiaire devra utiliser le taux de change le plus élevé qui, au moment du déboursement au titre de la Subvention, ne sera pas illicite au Sénégal. Les termes de la phrase précédente, "le taux de change le plus élevé" est le taux de change qui donne le plus grand nombre

number of units of local currency per U.S. dollar, except as the Parties may otherwise agree in writing.

Section 5.2: Special CFAF Account

A. The GOS will establish a separate Special CFAF Account at the BCEAO in Dakar in the name of the GOS for the ESF grant and will inform USAID of its number. The BCEAO will deposit to the Special CFAF Account the CFAF equivalent of the dollar cash disbursements mentioned above.

B. The BCEAO will release CFAF to the GOS from the Special CFAF Account upon request of the GOS, but only if accompanied by a Program Implementation Letter (PIL) from USAID/Senegal authorizing such release.

C. Releases from the Special CFAF Account will be authorized only for the following purposes: (a) reimbursement of GOS payments of arrears to private sector enterprises, or (b) current payments to be made for the above-mentioned purpose.

D. Where the agreed purpose is reimbursement of GOS payments of arrears to private sector enterprises, such a PIL will be issued by USAID/Senegal against a computer print-out or other accounting record of payments during the previous 12 months by the GOS of arrears to private sector enterprises that have not already been reimbursed by the United States Government or any other donor.

d'unités de monnaie nationale par dollar EU, sauf si les Parties en décident autrement par écrit.

Section 5.2: Compte spécial en FCFA

A. Le Gouvernement du Sénégal procédera à l'ouverture d'un compte spécial séparé, en FCFA, à la BCEAO à Dakar, pour la subvention du ESF; il en communiquera le numéro à l'USAID/Sénégal. La BCEAO versera dans le compte spécial en FCFA l'équivalent en FCFA des déboursements de fonds en dollars indiqués ci-dessus.

B. La BCEAO ne procédera au déblocage de fonds en FCFA du compte spécial en FCFA à la demande du Gouvernement du Sénégal que si cette demande est accompagnée d'une Lettre d'exécution de l'USAID/Sénégal autorisant ladite opération.

C. Les déblocages de fonds du compte spécial en FCFA ne seront autorisés que dans les buts suivants : (a) le remboursement des sommes déboursées par le Gouvernement du Sénégal au titre du règlement des arriérés du Gouvernement du Sénégal à l'égard des entreprises du secteur privé, ou (b) des décaissements courants à effectuer au titre du but précité.

D. Si le but convenu est le remboursement des sommes déboursées par le Gouvernement du Sénégal au titre du règlement des arriérés du Gouvernement du Sénégal à l'égard des entreprises du secteur privé, l'USAID/Sénégal se chargera d'établir la Lettre d'exécution nécessaire en contrepartie de pièces justificatives (état d'ordinateur ou toute autre pièce comptable) attestant le règlement par le Gouvernement du Sénégal, au cours des douze mois précédents, des arriérés dus aux entreprises du secteur privé et qui n'ont pas encore été remboursés par le Gouvernement des Etats-Unis ou par tout autre donateur.

E. Interest earned and accrued on funds in the Special Account shall be programmed and used for the same purposes as the principal amount.

F. The GOS will notify USAID/Senegal of all releases of CFAF funds from the Special CFAF Account within three days and will provide to USAID/Senegal a monthly statement of transactions.

G. Except as the Parties may otherwise agree in writing, the Grantee shall refund to the special account any local currency not allocated or used for agreed upon purposes.

H. The Grantee will submit to A.I.D. quarterly reports on deposits to and withdrawals from the Special Account, within 15 days of March 31, June 30, September 30, and December 31.

Section 5.3: Ex-Post Accounting Controls

1. Special Dollar Account

As mentioned above, the BCEAO will notify USAID/Senegal of all deposits to and releases from the ESF Special Dollar Account and will provide a monthly statement of transactions to USAID/Senegal and the GOS.

2. Special CFAF Account

A. The GOS will notify USAID/Senegal of all deposits and releases of ESF funds to and from the Special CFAF Account within three days and will provide a monthly statement of transactions.

B. The GOS authorises USAID/Senegal to carry out spot checks with enterprises or banks mentioned in the supporting documentation concerning GOS payments of

E. Les intérêts obtenus et générés à partir du Compte spécial en FCFA seront programmés et employés aux mêmes fins que le montant du principal.

F. Le Gouvernement du Sénégal informera l'USAID/Sénégal de tous les déblocages de fonds effectués à partir des comptes spéciaux en FCFA du ESF dans les trois jours suivant. Il fera parvenir à l'USAID/Sénégal un état mensuel des opérations effectuées.

G. Sauf autrement convenu par écrit entre les Parties, le Bénéficiaire reversera dans le Compte spécial tout montant en monnaie nationale non alloué ou utilisé à des fins convenues d'un commun accord.

H. Le Bénéficiaire soumettra à l'USAID les relevés trimestriels des dépôts et des retraits effectués sur et à partir du Compte Spécial dans les quinze jours suivant le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre.

Section 5.3: Contrôle ex-post des Opérations Comptables

1. Compte Spécial en Dollars

Comme indiqué ci-dessus, la BCEAO informera l'USAID/Sénégal de tous les dépôts et retraits effectués à partir du compte spécial en dollars du ESF. Elle fera également parvenir à l'USAID/Sénégal et au Gouvernement du Sénégal un état mensuel des opérations effectuées.

2. Compte Spécial en FCFA

A. Le Gouvernement du Sénégal informera l'USAID/Sénégal de tous les dépôts et retraits effectués à partir du compte spécial en FCFA du ESF dans les trois jours suivant. Il fera également un état mensuel des opérations effectuées.

B. Le Gouvernement du Sénégal autorise l'USAID/Sénégal à procéder à des vérifications de façon intermittente au niveau des entreprises ou banques figurant

arrears in order to verify that payments have been received by the beneficiaries concerned. The MOS will provide, at the request of USAID, all necessary information concerning the beneficiaries of payments made under the ESF grants.

Article 6: Termination; Remedies

Section 6.1: Termination

This Grant Agreement may be terminated by mutual agreement of the Parties. A.I.D. may terminate this Grant Agreement, in whole or in part, by giving the other Party thirty (30) days written notice.

Section 6.2: Alternative Remedy: Suspension

If at any time:

A. the Grantee shall fail to comply with any provision of this Agreement, or

B. any representation or warranty made by or on behalf of the Grantee with respect to obtaining this grant or made or required to be made under this Agreement is incorrect in any material respect, or

C. an event occurs that A.I.D. determines to be an extraordinary situation that makes it improbable either that the purposes of this grant will be attained or that the Grantee will be able to perform its obligations under this Agreement, or

D. any disbursement by A.I.D. would be in violation of the legislation governing A.I.D., or

sur les pièces justificatives attestant le règlement des arriérés par le Gouvernement du Sénégal, en vue de s'assurer que les bénéficiaires intéressés ont effectivement reçu ces paiements. Le Gouvernement du Sénégal fournira à la demande de l'USAID tout renseignement utile concernant les bénéficiaires des règlements effectués au titre des subventions de l'ESF.

Article 6: Résiliation; Recours

Section 6.1: Résiliation

Le présent Accord de Subvention peut être résilié d'un commun accord par les Parties. L'U.S.A.I.D. peut résilier tout ou partie du présent Accord en donnant à l'autre Partie un préavis de trente (30) jours.

Section 6.2: Autre Recours: Suspension

Si, à un moment quelconque:

A. Le Bénéficiaire ne se conforme pas à une disposition quelconque du présent Accord, ou

B. Une déclaration ou garantie donnée par le Bénéficiaire ou donnée en son nom en vue d'obtenir la présente Subvention ou donnée ou exigée dans le cadre du présent Accord est inexacte sous une forme ou une autre, ou

C. Il se produit un événement qui pour l'A.I.D. constitue une situation extraordinaire rendant improbable la réalisation des buts de la présente Subvention ou la possibilité pour le Bénéficiaire de s'acquitter des obligations contractées aux termes du présent Accord, ou

D. Un déboursement quelconque de l'A.I.D. devait constituer une violation de la législation régissant l'A.I.D., ou

E. a default shall have occurred under any other agreement between Grantee or any of its agencies and A.I.D or any of its agencies,

then A.I.D. may suspend or cancel this Agreement in whole or in part.

Section 6.3: Cancellation by A.I.D.

If, within sixty (60) days from the date of any suspension pursuant to Section 6.2., the cause or causes thereof have not been corrected, then A.I.D may cancel any part of this grant that is not then disbursed or irrevocably committed to third parties.

Section 6.4: Nonwaiver of Remedies

No delay in exercising or omitting to exercise, any right, power, or remedy accruing to A.I.D under this Agreement will be construed as a waiver of such rights, powers, or remedies.

Article 7: Miscellaneous

Section 7.1: Implementation Letters

From time to time, for the information and guidance of both Parties, A.I.D. will issue implementation letters describing the procedures applicable to the implementation of the Agreement. Except as permitted by particular provisions of this Agreement, implementation letters will not be used to amend or modify the text of this Agreement.

E. Un manquement se produit dans le cadre d'un autre accord entre le Bénéficiaire ou l'un de ses organismes et l'A.I.D. ou l'un de ses services,

dans ce cas, l'A.I.D. peut suspendre ou annuler tout ou partie du présent Accord.

Section 6.3: Annulation par l'A.I.D.

Si, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de toute suspension décidée conformément à la Section 6.2, des dispositions n'ont pas été prises en vue de remédier à la (ou aux) cause(s) de ladite suspension, l'A.I.D. peut alors annuler toute partie de la Subvention non encore déboursée ou non encore irrévocablement engagée auprès de tiers.

Section 6.4: Non renonciation aux Recours

Aucun retard dans l'exercice ou dans le non-exercice d'un droit, d'un pouvoir, ou d'un recours accordé à l'A.I.D. dans le cadre du présent Accord ne sera interprété comme une renonciation à ces droits, pouvoirs ou recours.

Article 7: Divers

Section 7.1: Lettres d'Exécution

De temps en temps, afin d'informer et de donner des directives aux deux parties, l'A.I.D. enverra des Lettres d'exécution décrivant les procédures applicables en vue de l'exécution de l'Accord. Sauf autrement prévu par des dispositions particulières du présent Accord, les Lettres d'exécution ne pourront pas être utilisées pour amender ou modifier le texte du présent Accord.

Section 7.2: Representatives

For all purposes relevant to this Agreement, the Grantee will be represented by the individual holding or acting in the office of the Minister of Economy and Finance, and A.I.D. will be represented by the individual holding or acting in the office of Director, USAID/Senegal each of whom, by written notice, may designate additional representatives. The names of the representatives of the Grantee, with specimen signatures, will be provided to A.I.D., which may accept as duly authorized any instrument signed by such representatives in implementation of this Agreement, until receipt of written notice of revocation of their authority.

Section 7.3 Communications

Any notice, request, document or other communication submitted by either Party to the other under this Agreement will be in writing or by telegram or cable, and will be deemed duly given or sent when delivered to such Party at the following address:

To the Grantee: Minister of Economy and Finance
Dakar, Senegal

Mail Address: Ministry of Economy and Finance
Dakar, Senegal

To A.I.D.: Director,
USAID/Senegal
Dakar, Senegal

Mail Address: USAID/Senegal
c/o American Embassy
B.P. 49
Dakar, Senegal

Section 7.2: Représentants

Aux fins d'application du présent Accord, le Bénéficiaire sera représenté par le Ministre de l'Economie et des Finances ou la personne assurant son intérim et l'A.I.D. sera représentée par le Directeur de l'USAID/Sénégal ou la personne assurant son intérim. Chacun des représentant peut, par écrit, désigner d'autres représentants. Les noms des représentants du Bénéficiaire, ainsi que les spécimens de leurs signatures, seront fournis à l'A.I.D. qui peut accepter comme dûment autorisé tout document signé par ces représentants dans le cadre de l'exécution du présent Accord, jusqu'à la réception d'une notification écrite abrogeant leur mandat.

Section 7.3 : Communications

Toute notification, demande, document ou autre communication soumis à une Partie par l'autre au titre du présent Accord se fera par écrit ou par télégramme ou télex et sera considéré comme dûment remis ou envoyé lorsqu'il parviendra à son destinataire à l'adresse suivante:

Pour le Bénéficiaire: Ministère de l'Economie et des Finances
Dakar, Sénégal

Adresse Postale: Ministère de l'Economie et des Finances
Dakar, Sénégal

Pour l'A.I.D.: Directeur de l'USAID/Sénégal
Dakar, Sénégal

Adresse Postale: USAID/Sénégal
c/o Ambassade des Etats-Unis d'Amérique
B.P. 49 Dakar, Sénégal

All such communications will be in English or French unless the Parties otherwise agree in writing. Other addresses may be substituted for the above upon giving of written notice.

Section 7.4: Information

The Grantee will give appropriate publicity to this Agreement as a program of assistance to which the Government of the United States of America has contributed.

Section 7.5: Language of Agreement

This Agreement is prepared in both English and French. The English version will control in the event of ambiguity or conflict between the two versions.

IN WITNESS WHEREOF, the Grantee and the United States of America, each acting through its duly authorized representative, have caused this Agreement to be signed in their names and delivered as of the day and year first written above.

FOR THE UNITED STATES OF AMERICA

30 NOV. 1988

George Moose
Ambassador

30 NOV. 1988

S.J. Littlefield
USAID Director

4744P

Toutes ces communications seront rédigées en anglais ou en français sauf autrement décidé par écrit par les Parties. Les adresses sus-mentionnées peuvent être remplacées par d'autres sur notification écrite.

Section 7.4: Information

Le Bénéficiaire assurera une publicité appropriée au présent Accord en tant que programme d'assistance auquel le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a contribué.

Section 7.5: Libellé de l'Accord

Le présent Accord est rédigé en anglais et en français. En cas d'ambiguïté ou de désaccord entre les deux versions, le texte anglais fera foi.

EN FOI DE QUOI, le Bénéficiaire et les Etats-Unis d'Amérique, chacun agissant par l'intermédiaire de son représentant dûment habilité, ont signé le présent Accord en leur nom à la date ci-dessus mentionnée.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

30 NOV. 1988

Seyni Lamine Diop,
Ministre de l'Economie et des Finances

4745P

Appropriation: 72-118/91037
Budget Plan Code: GES8-89-31685-KG31
Amount: $8,700,000

FY 1987 Economic Support Fund Program
No. 685-K-607 (Senegal 685-0290)

Drafted: PRM:HLubell/MBeye:sd 6/24/88 11/9/88

Clearances: RLA:EDragon 24 June 88

RCON:TJWalsh

DDIR:GCarner 7/5/88

PRM/EA:RGreene 28 JUN 88

DIR:SJLittlefield

4744P/4745P